SEANCE DU 04 JUIN 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni le jeudi 04 juin 2020 à 19h, exceptionnellement au tennis couvert sous la présidence de M. Philippe BEAUMONT, Maire.

Après avoir ouvert la séance, M. le Maire a procédé à l'appel des membres et s'est assuré que le quorum était atteint.

Présents : **Mmes ASSELIN, BETARÉ-TRIAU, BULEON, CAILLOT, DELTEIL, FRINAULT, LAZARENO, LE BARBER, ROCHER, SACHET. Mrs BEAUMONT, CHARPENTIER, COCHARD, LAGHMIRI, LENDOM, MARGOT, ROBICHON, RUSSO, PENY.**

Absents :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme CAILLOT.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

****

1. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Ainsi, à l'unanimité, le Conseil décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Maire bénéficiera d'une indemnité de fonction de 45 % de l'indice 1027.

- les adjoints bénéficieront individuellement d'une indemnité de fonction de 18 % de l'indice 1027.

- Une conseillère municipale à la fonction déléguée pour la gestion de la communication communale et des cérémonies officielles, bénéficiera individuellement d'une indemnité de fonction de 7,75 % de l'indice 1027.

- Une conseillère municipale à la fonction déléguée pour la diffusion numérique de l'information communale, la gestion du site internet communal, l'informatique et les nouvelles

technologies, bénéficiera individuellement d'une indemnité de fonction de 7,75 % de l'indice 1027.

La valeur de ces indemnités sera automatiquement revalorisée sur la valeur du point de l'indice.

Cette délibération s'appliquera à compter de la date d'exercice effective de la fonction des élus, à savoir le 26 mai 2020.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal sont appelés à effectuer des déplacements, soit dans le cadre d'un ordre de mission spécial, soit pour participer à des réunions dans les instances ou organismes où ils ont été désignés par le Conseil Municipal pour représenter la commune de Marigny Les Usages.

Ces déplacements ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement en application des articles L.2123-18 et 18-1, R.2123-22-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la demande de la Trésorerie, il convient de fixer les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus exposées, qui se feront sur la base des dispositions règlementaires en vigueur.

Dans cette optique, à l'unanimité le Conseil municipal décide que le remboursement s'effectue selon les dispositions suivantes :

Frais de transport :

- Utilisation du véhicule personnel : les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés outre des indemnités kilométriques, des frais de péage d'autoroute et de parcmètres, sur présentation des pièces justificatives.

Le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :
- ordre de mission signé par l'autorité territoriale et si possible convocation de l'élu (la première fois à l'appui de la délibération le désignant pour représenter la commune)
- photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé pour définir le barème.
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale.
- justificatifs des frais éventuels d'autoroute et de parking.

Le paiement de ces indemnités est fonction du kilométrage parcouru et de la puissance fiscale du véhicule selon le barème en vigueur.

- Transport en commun : les choix entre les différents modes de transports en commun (voie ferroviaire, routière, maritime ou aérienne) s'effectueront en règle générale sur la base du tarif le plus économique. Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans le limite des crédits disponibles et dans l'intérêt de la collectivité, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions de déplacements sont justifiées.
Pour le transport en voie ferrée, la prise en charge sera effectuée sur la base du tarif de la 2e classe.

Pour le transport par autocar : le remboursement des frais de transports en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif sera effectué sur la base des frais réellement exposés.
Pour le transport aérien, le remboursement sera autorisé sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Frais de séjour :
Les frais de séjour éventuels seront remboursés suivants les taux réglementairement en vigueur.
Le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :
- ordre de mission signé par l'autorité territoriale et/ou convocation de l'élu (la première fois à l'appui de la délibération le désignant pour représenter la commune)
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale.
- justificatifs des frais de repas et de nuitée.

3. EXONERATIONS FRAIS DE CANTINE DU MERCREDI PENDANT PERIODE DE CONFINEMENT :

Etant donné la fermeture de la restauration scolaire pendant la période de confinement jusqu'à fin mai 2020, il est nécessaire de créer un tarif spécial pour les journées d'ACM du mercredi ne comprenant pas de repas, les enfants venant sur ces mercredis avec leur pique-nique.

A l'unanimité, l'assemblée décide de procéder à l'établissement des tarifs suivants (le prix du repas facturé est retiré du coût de la journée) :

TARIF SPECIAL ACM PENDANT CONFINEMENT

	QUOTIENT FAMILIAL	ACM Mercredi journée pendant confinement du 17 mars au 31 mai 2020 *(repas apportés par enfants)*
1	750 et inférieur	8,36
2	de 751 à 1000	11,94
3	de 1001 à 1200	12,53
4	de 1201 à 1500	13,13
5	1501 et supérieur	13,73
non renseigné	non renseigné	13,73

4. REMISE GRACIEUSE DE DETTE DE LOYERS POUR LES COMMERCES PENDANT PERIODE CONFINEMENT :

Etant donné la fermeture imposée de certains commerces ou professions libérales sur la commune, à l'unanimité l'assemblée décide d'annuler les loyers d'avril et mai 2020 en remise gracieuse de dette pour les bâtiments contenant les commerces suivants :
- Salon de coiffure – Diminu'tiff – Mme ROUSSY
- Salon d'esthétique Beauté Marine
- Cabinet de Kinésithérapie de Mme Valérie ALEXANDRE

5. TARIFS ET REGLEMENT SCOLAIRE 2020-2021 :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter les tarifs suivant qui seront applicables à compter du 1ier septembre 2020, et donne son accord sur le règlement du service enfance y afférant :

Tarifs pour les enfants scolarisés à Marigny, ou non scolarisés à Marigny mais habitant la commune, et applicable aux enfants du personnel

	QUOTIENT FAMILIAL	Accueil périscolaire matin	Restaurant scolaire	Accueil périscolaire Soir (tous niveaux)	ACM Mercredi matin sans repas	ACM Mercredi journée avec repas
1	750 et inférieur	1.83 €	2.31 €	1.92 €	5.61 €	10.67 €
2	de 751 à 1000	2.61 €	3.30 €	2.74 €	8.01 €	15.24 €
3	de 1001 à 1200	2.74 €	3.47 €	2.88 €	8.41 €	16.00 €
4	de 1201 à 1500	2.87 €	3.63 €	3.01 €	8.81 €	16.76 €
5	1501 et supérieur	3.00 €	3.80 €	3.15 €	9.21 €	17.53 €

	QUOTIENT FAMILIAL	1 journée ACM *(Barème support CAF)*	Inscription pour 4 jours *(Mercredi libéré uniquement)*	Inscription à la semaine *(pour 5 jours)*
1	750 et inférieur	10.67 €	42.68 €	53.34 €
2	de 751 à 1000	15.24 €	60.96 €	76.20 €
3	de 1001 à 1200	16.00 €	64.00 €	80.01 €
4	de 1201 à 1500	16.76 €	67.04 €	83.82 €
5	1501 et supérieur	17.53 €	70.12 €	87.63 €

Tarifs pour les enfants hors commune, non scolarisés à Marigny

1 journée ACM vacances TOUT INCLUS (inscription à la semaine)	20.40€	Pas de QF appliqués

MAJORATIONS

Une majoration de 5€ est appliquée en cas de : - retard le soir après 18h30

Une majoration de 3€ est appliquée en cas de : - inscription hors délai ou non inscription au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs du mercredi

Une majoration de 2€ est appliquée en cas de : - inscription hors délai ou non inscription aux accueils du matin et du soir

FACTURATION

Si le quotient familial n'est pas connu, les tarifs du quotient le plus haut seront automatiquement imputés aux services auxquels l'enfant aura été présent.

Toute absence signalée hors délai et/ou non justifiée (sans document justificatif transmis sous 48h après l'absence)
sera systématiquement facturée, sans majoration.

La facture à terme échu est transmise par mail via le portail famille.

A noter, les assouplissements suivants :
- Délais d'inscription passent de 3 jours à 2 jours pour l'accueil périscolaire ;
- Délais d'inscription passent de 8 jours à 5 jours pour restauration scolaire : Majoration passent de 5 € à 3€.
- Délais d'inscription passent restent à 8 jours pour ACM mercredi mais majoration à 3€ au lieu de 5€ actuellement.
- Possibilité d'inscription ACM petites vacances sur 4 jours (mais mercredi libéré uniquement car jour de sortie à l'extérieur).

6. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :
- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- De laisser M. Le Maire déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7 ; PERSONNEL : TABLEAU FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE DONNER DROIT AU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant qu'afin de répondre à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités (annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016) et à la demande du trésorier principal, il est proposé de **préciser les textes applicables relatifs aux modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), en établissant notamment la liste des cadres d'emploi et des fonctions pouvant bénéficier de cette indemnité**.

Considérant qu'il convient dès lors de compléter la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2001, relative aux heures supplémentaires par les éléments suivants :

❖ BENEFICIAIRES DE L'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de Droit Public et de Droit Privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	B	- Rédacteurs Territoriaux	- Secrétaire de Mairie - Responsable accueil - Responsable Etat civil/Elections - Responsable comptabilité/payes - Responsable urbanisme - Secrétariat administratif
	C	- Adjoints Administratifs Territoriaux	
Technique	B	- Techniciens Territoriaux	- Responsable des Services Techniques
	C	- Agents de Maîtrise Territoriaux - Adjoints Techniques Territoriaux	- Agent d'entretien - Responsable des Services Tech. - Agent de restauration - Cuisinier - Agent polyvalent espaces verts - Agent polyvalent technique

Médico-sociale	C	- Agents Spécialisés des Écoles Maternelles	- Accompagnant éducatif petite enfance - ATSEM
Animation	B	- Animateurs Territoriaux	- Directeur Service Enfance - Directeur / Animateur ACM-Périscolaire - Animateur polyvalent
	C	- Adjoints Territoriaux d'Animation	

❖ PREALABLE A LA RECONNAISSANCE DE LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les agents peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et/ou répondre aux besoins, obligations réglementaires des services : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent.

❖ DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

- **Définition :**

Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler l'ARTT (Aménagement et Réduction du temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.
Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

- **Justificatif :**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre et la production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le Responsable de Service, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires accomplis par mois.

- **Contingent :**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent au cours d'un même mois.

Cas particuliers :

- **Filière médico-sociale** :

Pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la Fonction Publique Hospitalière depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) qui modifie la rédaction de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.
Le contingent mensuel est fixé à 15 heures selon l'article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 susvisé.
La notion de travail supplémentaire de nuit s'entend de 21h00 à 07h00 (contre 22h00 à 07h00 pour les autres filières).
En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières.

- **Temps partiel** : à titre exceptionnel les agents à temps partiel peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires. Le contingent mensuel des agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (contingent mensuel à temps complet).

Exemple d'un agent travaillant à temps partiel 80% : 25h00 x 80% = 20h00 maximum.
Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond).

- **Dérogations :**

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.
De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel et après consultation du Comité technique, pour :
- l'organisation et les interventions liées aux fêtes, cérémonies et manifestations locales,
- les consultations électorales,
- les évènements de force majeure (exemple : catastrophe naturelle).

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

❖ CONDITIONS DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION

- **COMPENSATION :**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (récupération).
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée réelle des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixées pour l'indemnisation détaillée ci-dessous.

- **INDEMNISATION :**

À défaut de compensation, les heures supplémentaires donnent lieu à une indemnisation selon les conditions suivantes :

1) AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

a) À temps complet :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :
- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de ladite heure depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de :
- 100% lorsqu'elle est réalisée de nuit (de 22h00 à 07h00, et de 21h00 à 07h00 pour la filière médico-sociale),
- 66% lorsqu'elle est réalisée un dimanche ou un jour férié.
    - Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

b) <u>À temps partiel et pour contractuel à temps non complet :</u>

<u>- temps partiel :</u> Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Le taux moyen de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est égal à la fraction suivante :

<u>Traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein + indemnité de résidence</u>
1820

Cette modalité de calcul s'applique quelle que soit la quotité de travail ou le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leurs nombres.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

<u>- contractuel à temps non complet</u> : par application de l'article 17-1 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, les contractuels de droit public à temps non complet peuvent prétendre aux bénéfices et au paiement des heures supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les agents à temps partiel dans la limite également du contingent mensuel des 25 heures rapportées au temps de travail de l'agent contractuel.

c) <u>Titulaires et stagiaires à temps non complet</u> :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi).

- Il s'agit d'heures complémentaires (HC) jusqu'à hauteur d'un temps complet, qui sont rémunérées sur le taux horaire de l'agent (heures normales non majorées).
- Au-delà de la durée légale de travail d'un temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires, indemnisées par des Indemnités Horaires de Travail Supplémentaire (IHTS), dont le montant est calculé avec les majorations selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

2) <u>AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ :</u>

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36ème à la 43ème heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

❖ <u>VERSEMENT DE L'INDEMNITE</u>

Le paiement des heures complémentaires (HC) et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production d'un

décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le responsable de service et/ou le Secrétaire de Mairie.

❖ **CUMUL ET EXCLUSIONS**

- **Cumul :**

- Possibilité de panachage : certaines heures payées, les restantes récupérées.
- Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

- **Exclusions :**

- Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.
- Les IHTS ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention et qu'elles ne sont pas compensées.
- Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

➢ **DE COMPLETER** la délibération susvisée du 20 décembre 2001 relatives aux heures supplémentaires avec les éléments décrits ci-dessus, relatifs aux cadres d'emplois et fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et aux conditions et modalités de versement de celle-ci.

➢ **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

8. TABLEAU DES EMPLOIS ANNUELS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET VACATAIRES SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 3 de cette même loi prévoit la possibilité pour les collectivités de recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Dans ce cadre, la commune de Marigny Les Usages est amenée à recruter des agents contractuels et des vacataires pour faire face à des surcroîts d'activité dans les services ou pour assurer des missions occasionnelles durant la période d'activité scolaire, lors des congés estivaux ou pour des activités proposées durant l'été et pendant les périodes d'ouverture du centre de loisirs.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il convient de déterminer les emplois à créer pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi que les emplois de vacataires, ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces emplois sont répartis entre les différents services de la collectivité et constituent un plafond maximum d'emplois qui peuvent être mobilisés par la commune en fonction des nécessités et des besoins réels des services.

1. Emplois liés à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1° loi n° 84-53)

Direction	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois
Service Enfance	Adjoint d'animation	2
	Adjoint technique	2
Services Techniques	Adjoint technique	2
Service Administratif	Adjoint administratif	1

2. Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 alinéa 2° loi n° 84-53)

Direction	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois
Service Enfance	Adjoint d'animation	2
	Adjoint technique	2
Services Techniques	Adjoint technique	2

3. Vacataires

Direction	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois
Service Enfance	Adjoint d'animation	3
	Adjoint technique	2

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont déterminés selon la nature des fonctions et le profil des candidats. La durée et le temps de travail de ces emplois seront déterminés en fonction des besoins des services et en conformité avec la règlementation en vigueur.

S'agissant des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

S'agissant des emplois de vacataires, la rémunération appliquée correspond à celle fixée par délibération du Conseil municipal n° 2018-30 en date du 26 septembre 2018.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels et vacataires sur ces emplois non permanents jusqu'au 31 décembre 2020, selon les modalités définies ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats et arrêtés correspondants.
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 (charges de personnel).

9. AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL PROVISOIRE AVEC L'AEFH PENDANT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT :

Suite à la signature de l'acte l'achat du bâtiment de l'AEFH et de parcelles de terrains situés autour début 2020, il est proposé à l'assemblée de procéder à la mise en place d'un bail avec l'Association d'Entraide aux Familles Handicapés(A.E.F.H.) pendant la durée d'occupation du bâtiment actuel en attendant la construction et leur installation dans le nouveau bâtiment afin de régler les différents points pouvant intervenir pendant leur temps d'occupation de ce bâtiment devenu propriété communale.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :
- de donner son accord sur ce principe de rédaction d'un bail entre la commune de Marigny les Usages et l'Association d'Entraide aux Familles Handicapés(A.E.F.H.).
- d'autoriser le Maire à signer cet acte, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

10. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) : NOMINATION DES MEMBRES ELUS ET EXTERIEURS:

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer le Conseil d'Administration du C.C.A.S., les élus suivants :

- Philippe BEAUMONT (Président du C.A.)
- Murielle BULEON
- Sonia ASSELIN
- Karine DELTEIL
- Pascale FRINAULT
- Séverine LE BARBER
- Rose-Marie SACHET
- Frédéric ROBICHON

et les membres extérieurs suivants :
- Alain NADOT
- Christelle LANSON
- Denise BEAUVALLET
- Murielle VICARIO
- Emilie FELLAHI
- Marie-Françoise MANCION
- Pascale ARMAND

RAPPEL : Maire est membre et président d'office de toute les commissions.

11. COMMISSION SECURITE :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Sécurité, les élus suivants :

- Hervé MARGOT (Pilote)
- Marine ROCHER
- Sébastien CHARPENTIER

et les membres extérieurs suivants :

- Bernard ROLAND
- Serge BILLARD
- Raymond MAUGAN
- André FORMOSA

12. COMMISSION ENVIRONNEMENT :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Environnement, les élus suivants :

- Gilles LENDOM (Pilote)
- Sébastien CHARPENTIER
- Pascale FRINAULT
- Josette LAZARENO
- Marine ROCHER

et les membres extérieurs suivants :

- André FORMOSA
- Christelle CHALINE
- Lucien MAMAN
- Julien MOYSAN

13. COMMISSION APPEL D'OFFRES :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission d'appel d'offres, les élus suivants :

Président :
- Philippe BEAUMONT

Suppléant du Président :
- Hervé MARGOT

Membres titulaires :
- Josette LAZARENO
- Philippe COCHARD
- Gilles LENDOM

Membres suppléants :
- Pascale FRINAULT
- Manuel RUSSO
- Jean-Luc PENY

14. COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires, les élus suivants :

- Murielle BULEON (Pilote)
- Laura CAILLOT
- Josette LAZARENO
- Severine LE BARBER
- Frédéric ROBICHON
- Marine ROCHER
- Taoufik LAGHMIRI
- Rose-Marie SACHET

15. COMMISSION RESTAURATION SCOLAIRE :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Restauration Scolaire, nouveauté par rapport au mandat précédent, les élus suivants :

- Frédéric ROBICHON (Pilote)
- Sonia ASSELIN
- Josette LAZARENO
- Murielle BULEON
- Taoufik LAGHMIRI

16. COMMISSION ASSOCIATION SPORT LOISIRS CULTURE :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Associations, Sports, Loisirs et Culture, les élus suivants :

- Philippe COCHARD (Pilote)
- Sonia ASSELIN
- Laura CAILLLOT
- Karine DELTEIL
- Josette LAZARENO
- Jean-Luc PENY
- Bertille BETARE-TRIAU
- Taoufik LAGHMIRI

17. COMMISSION COMMUNICATION :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Communication, les élus suivants :

- Sonia ASSELIN (Pilote)
- Marine ROCHER
- Sebastien CHARPENTIER
- Josette LAZARENO
- Gilles LENDOM

- Jean-Luc PENY
- Bertille BETARE-TRIAU

18. COMMISSION INFORMATIQUE NUMERIQUE ET TECHNOLOGIES NOUVELLES :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Informatique, Numérique et Technologies Nouvelles, également une nouveauté par rapport au mandat précédent, les élus suivants :

- Sebastien CHARPENTIER (Pilote)
- Marine ROCHER
- Philippe COCHARD
- Gilles LENDOM

19. COMMISSION JEUNESSE :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Jeunesse, nouveauté par rapport au mandat précédent, les élus suivants :

- Pascale FRINAULT (Pilote)
- Sonia ASSELIN
- Bertille BETARE-TRIAU
- Josette LAZARENO
- Taoufik LAGHMIRI

20. COMMISSION FINANCES/ PERSONNEL COMMUNAL :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Finances / Personnel communal, les élus suivants :

- Josette LAZARENO (Pilote)
- Murielle BULEON
- Hervé MARGOT
- Philippe COCHARD
- Gilles LENDOM
- Sonia ASSELIN
- Pascale FRINAULT
- Séverine LE BARBER
- Rose-Marie SACHET

21. COMMISSION URBANISME / TRAVAUX :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour composer la Commission Urbanisme/Travaux, les élus suivants :

- Hervé MARGOT (Pilote)
- Philippe COCHARD
- Gilles LENDOM

- Jean-Luc PENY
- Marine ROCHER
- Manuel RUSSO
- Sebastien CHARPENTIER
- Taoufik LAGHMIRI
- Josette LAZARENO

DELEGATIONS ET REPRESENTATIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURES :

22.SIGEA : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ESPACE AQUATIQUE

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour représenter la commune au SIGEA, les élus suivants :

Titulaire :
- Marine ROCHER

Suppléante :
Laura CAILLOT

23. AGENCE TOPOS :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour représenter la commune au sein de l'Agence TOPOS, l'élu suivant :

Titulaire : Hervé MARGOT

24. DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DES BOIS DE L'O.N.F. :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner comme délégués de la commune à la Commission des Bois de l'ONF, les élus suivants :

- Hervé MARGOT
- Manuel RUSSO
- Jean-Luc PENY

25. CORRESPONDANT DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour représenter la commune comme correspondant de la Défense, l'élu suivant :
- Manuel RUSSO

26. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE POUR REPRESENTER ORLEANS METROPOLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BIONNE, DU CENS, DE LA CRENOLLE ET DE SES AFFLUENTS : (S.I.B.C.C.A.) :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner pour représenter Orléans Métropole au nom de la commune, au sein du Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crenolle et de ses Affluents, les élus suivants :

Délégué titulaire :
- Gilles LENDOM

Délégué suppléant :
- Pascale FRINAULT

RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE. (DIA,...)

DIA :
Dans les cadres des pouvoirs du Conseil délégués au Maire, ce dernier fait part de la décision du précédent Maire de la non utilisation du droit de préemption communal relatif aux parcelles suivantes :
- Rue du Four à Chaux, les parcelles avec pavillon cadastrées section B n° 1196, 1198 et 1200 d'une superficie totale de 1 310 m².
- Rue du Four à Chaux, les parcelles avec pavillon cadastrées section D n° 380 et 381 d'une superficie totale de 1 520 m².

DIVERS /INFOS. :
- écoles/rest. Scolaire : le nouveau self-service est en place, mais nous ne sommes pas autorisés avec les normes sanitaires liées au Covid-19 à l'utiliser car obligation de service à l'assiette sur table pour le moment.

- ZAC 3 Ouest : du côté opposé à la future implantation de Kverneland côté bois, des travaux de voirie vont démarrer pour desservir la zone de la future usine de bio-méthanisation et les futures autres zones situées à l'ouest, sans passer à travers la zone détectée en biodiversité. Monsieur le Maire ajoute que la commune a ainsi réussi à protéger cette zone et par la même occasion, à concilier les services Métropolitains et communaux.

- réouverture du restaurant Le Marigny prévu le 1ier Septembre 2020 avec de nouveaux gérants.

QUESTIONS DU PUBLIC :
Néant (séance à huis clos, mais retransmise sur internet : https://bit.ly/chainemarigny).

La séance est clôturée à 20 heures et 25 minutes.

****

Le Maire,

Philippe BEAUMONT